

UNION SUISSE DES ARTISTES MUSICIENS

SECTION DE GENÈVE

STATUTS

- Art. 1** La Section de Genève de l'Union Suisse des Artistes Musiciens, dénommée ci-après « la Section », constitue une section de l'Union Suisse des Artistes Musiciens (USDAM), dont elle reconnaît les statuts. Elle est une Association organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil. Elle groupe des membres de l'USDAM exerçant leur activité dans le canton de Genève.
- Art. 2** **Siège – Durée** La section a son siège à Genève. Elle est constituée pour une durée indéterminée.
- Art. 3** **But** Le but de la Section est celui qui ressort des statuts de l'USDAM: sauvegarder les intérêts spirituels et matériels des musiciens professionnels. La Section est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.
Les activités de la Section sont financées par les cotisations de ses membres et par des dons éventuels.
- Art. 4** **Bureau de Placement** Au sein de la Section il existe un Bureau de Placement à but non lucratif garantissant l'application des tarifs USDAM et servant d'intermédiaire entre les employeurs et les musiciens membres de l'Union.
- Art. 5** **Sous-sections** Pour sauvegarder les intérêts particuliers des musiciens de l'Orchestre de la Suisse Romande et de l'Orchestre de Chambre de Genève, il existe une sous-section « OSR » et une sous-section « OCG », comprenant tous les membres de la Section qui ont un engagement permanent respectivement à l'Orchestre de la Suisse Romande et à l'Orchestre de Chambre de Genève.
L'organisation des deux Sous-sections est réservée à un règlement interne et spécifique à chacune d'elles.
- Art. 6** **Membres** Peuvent être affiliés comme membres:
a) Les musiciens professionnels intermittents (membres intermittents)
b) Les musiciens des orchestres professionnels (membres fixes)
c) Le personnel de scène des orchestres professionnels (membres fixes)
d) les personnes suivant une formation de musicien professionnel auprès d'une institution reconnue (membres intermittents)
L'acquisition et la perte de la qualité de membre de la Section sont régies par les statuts de l'USDAM.
- Art. 7** Les membres sont tenus de respecter scrupuleusement les statuts de la Section et ceux de l'USDAM, dont un exemplaire leur est remis lors de leur admission, ainsi que les décisions prises par les organes compétents de la Section et de l'USDAM.
- Art. 8** **Cotisations** Les membres sont tenus de s'acquitter ponctuellement de leurs cotisations. Ils ont droit aux avantages réservés aux membres de l'USDAM.
- Art. 9** **Organisation** Les organes de la Section sont:
a) l'Assemblée Générale
b) le Comité de la Section
c) la Commission de Conciliation
d) le Tribunal Arbitral
- Art. 10** **L'Assemblée Générale ordinaire** se réunit chaque année en automne. La convocation est expédiée par les soins du Comité au plus tard deux semaines avant l'Assemblée. L'Assemblée Générale élit chaque année les membres du Comité, prend connaissance du rapport du Comité, du rapport financier et du rapport de l'organisme chargé de la vérification des comptes, et en donne décharge.
Elle prend connaissance des rapports du Responsable du Bureau de Placement, du Délégué à la SIG et du Délégué au Comité Central. Elle fixe le montant de la cotisation et celui des amendes.
Elle nomme les membres de la Commission de Conciliation.
- Art. 11** **Une Assemblée Générale extraordinaire** peut être convoquée en tout temps, sur décision du Comité.
Elle doit l'être si vingt membres au moins (ou, si le nombre des membres est inférieur à cent, le cinquième des membres) en font la demande, en indiquant les points qu'ils entendent faire figurer à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée doit être réunie dans les deux mois.
La convocation pour L'Assemblée Générale extraordinaire doit être adressée aux membres deux semaines à l'avance.
- Art. 12** Tous les membres sont tenus d'assister aux Assemblées Générales.
- Art. 13** L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées.
Les élections se font à la majorité absolue au premier tour. En cas de ballottage, à la majorité relative. Les

élections au Comité doivent se faire à bulletin secret si un des membres de l'Assemblée le demande.
Les candidatures éventuelles au Comité doivent être annoncées par écrit au Président au moins dix jours avant l'Assemblée.
Pour la révision des statuts, la majorité des deux tiers est requise. Tous les membres (OSR, OCG et intermittents) disposent chacun d'une voix.

- Art. 14 Comité** Le Comité comprend au maximum neuf membres, dont cinq membres de la Sous-section OSR, deux membres de la Sous-section OCG, et deux membres intermittents de la Section. Les cinq membres de la Sous-section OSR et les deux membres de la Sous-section OCG sont élus dans leurs assemblées respectives de Sous-section comme représentants au Comité de Section. Les deux membres intermittents de la Section sont élus en Assemblée Générale ordinaire de Section.
Pour toutes les charges (Président, Trésorier et Secrétaire) le Comité se constitue lui-même.
Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, du Secrétaire
- Art. 15** Le Comité représente la Section. Il est chargé de l'expédition des affaires courantes et tranche les cas non prévus par les présents statuts.
Il nomme le Responsable du Bureau de Placement, pour une période déterminée, renouvelable, ainsi que les délégués à l'Assemblée des Délégués et son candidat au Comité Central.
La Section est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont celle du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Secrétaire.
Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des séances du Comité.
Le Trésorier tient les comptes à jour, perçoit les cotisations et présente un compte-rendu financier à l'Assemblée Générale.
Le Comité désigne un organisme indépendant pour la vérification des comptes.
Les membres adjoints sont à la disposition du Président pour des tâches auxiliaires.
- Art. 16** Le Comité gère le **fonds de secours**, qui est alimenté par des dons, par le produit des amendes, par des cotisations bénévoles, ainsi que par le bénéfice éventuel de manifestations spéciales ou par des attributions de fonds décidées par L'Assemblée Générale.
Il délègue à une personne responsable la gestion du **Don de Noël** qui fait l'objet d'une comptabilité séparée, soumise dans le cadre du rapport financier à l'assemblée générale selon l'article 10.
Les bénéficiaires du fonds de secours sont tout(e) musicien(ne) cotisant ou ayant cotisé à l'USDAM durant sa vie active et ce, jusqu'à sa retraite, soit en tant que membre fixe, soit en tant que membre intermittent.
- Art. 17 Commission de Conciliation** La Commission de Conciliation comprend trois membres et deux suppléants, élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
Ne sont pas éligibles les membres du Comité et les délégués des musiciens de l'OSR et de l'OCG.
La Commission de Conciliation nomme elle-même son Président. Elle se réunit sur demande du Comité ou d'un membre dans un délai de trois semaines et a pour tâche d'examiner les différends survenant entre membres de la Section ou entre le Comité et un ou plusieurs membres, notamment lorsqu'une sanction est infligée par le Comité. Elle doit rechercher une solution de compréhension, éventuellement proposer une sanction et la faire admettre par les parties. Si elle ne parvient pas à une solution amiable, elle peut infliger d'elle-même une sanction, annuler ou modifier une sanction prise par le Comité. Sa décision est définitive si, dans les quarante-huit heures, l'une ou l'autre des parties n'a pas fait appel au Tribunal Arbitral.
- Art. 18 Tribunal Arbitral** Le Tribunal Arbitral a pour tâche d'examiner les recours qui sont formés contre les décisions de la Commission de Conciliation ainsi que, sur demande du Comité, les cas qui ont été soumis à cette Commission sans que celle-ci ait pu aboutir à une solution.
Chacune des parties en cause désigne deux arbitres, choisis parmi les membres de la Section (à l'exclusion des membres du Comité et des délégués des musiciens de l'OSR et de l'OCG). Les quatre arbitres ainsi désignés s'entendent sur le nom du Président du Tribunal, qui peut être choisi en dehors de l'USDAM. Les frais du Tribunal sont mis à la charge des parties, selon ce que décide le Tribunal.
Les décisions du Tribunal sont définitives.
- Art. 19** Est réservé le droit des membres de porter en tout temps un différend devant le Comité Central, qui est seul compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre, sauf recours formé devant L'Assemblée des Délégués.
- Art. 20** Les membres de la Section ne sont pas responsables des dettes contractées par cette dernière.
- Art. 21** La **dissolution** de la Section ne peut être prononcée qu'avec l'accord des quatre cinquièmes des membres en règle quant aux paiements de leurs cotisations. En cas de dissolution, l'actif est remis à l'USDAM.

Genève, le 19 décembre 2016

Le Président, Jonathan HASKELL

Le Secrétaire, François SIRON